



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2022/SMPRR-CS-212

Objet : Positionnement du SMPRR sur la strate démographique de 10 000 habitants :

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 28 juillet 2022 à 9h30 en seconde séance, suite à l'absence de quorum lors de la séance du 20 juillet, en présentiel et par visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, en présentiel au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 4 titulaires

Absents :

Procuration :

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLÉ
- Fabrice HOARAU

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1612 et L2121-31 et L5216-5,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu la délibération n°2022/SMPRR-CS-210 relatif au retrait par les membres du comité syndical de la délibération n°2014/SMPRR-CS-16 relatif au classement du syndicat par son assimilation à la catégorie de communes de plus de 10 000 habitants et à la création de l'emploi fonctionnel de directeur général des services ;

Vu les statuts du SMPRR du 29 mars 2022 ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, art. 53 ; décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié par les décrets n° 94-1156 du 28 décembre 1994, 2000-487 du 2 juin 2000, 2007-1828 du 24 décembre 2007 et n° 2018-840 du 4 octobre 2018 ;

Monsieur le Président informe que par courrier en date du 8 juin 2022, les services préfectoraux ont informé que l'établissement ne pouvait plus disposer d'un emploi fonctionnel de directeur général des services. En conséquence, la délibération n°2014/SMPRR-CS-16 relatif au classement du syndicat par son assimilation à la catégorie de communes de plus de 10 000 habitants et à la création de l'emploi fonctionnel de directeur général des services a fait l'objet d'un retrait par les membres de l'assemblée délibérante.

Au regard de ce retrait, il convient de délibérer à nouveau sur le positionnement du SMPRR sur une strate démographique de 10 000 habitants, bien que cette disposition ne soit pas remise en cause par les services de la Préfecture de la Réunion.

Monsieur le Président rappelle les critères d'assimilation pour les seuils démographiques au regard des dispositions réglementaires. Trois critères cumulatifs sont à analyser :

- La compétence exercée par l'établissement ;
- L'importance du budget ;
- Le nombre et la qualification des agents encadrés.

En l'espèce, le SMPRR est spécialisé dans le domaine de la maintenance du réseau routier et automobile et dans l'achat d'équipements de sécurité. Le budget se situe dans une fourchette entre 15 et 16 millions d'euros, et l'effectif varie de 60 à 70 agents.

Monsieur le Président propose le positionnement du SMPRR sur une strate démographique de 10 000 habitants.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **APPROUVE** l'assimilation du SMPRR à une commune de 10 000 habitants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires ;

A Sainte Clotilde, le 28 juillet 2022

Le Président
du Parc Routier de la Réunion


M. Jacques TECHER